



Protection, Promotion et Suivi des
Droits des Personnes Handicapées

Guide des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme

sur la mise en œuvre de la Convention relative aux
Droits des Personnes Handicapées

Copyright

Le contenu de la présente publication peut être utilisé librement et reproduit à des fins éducatives et autres objectifs non-commerciaux, à condition que cette reproduction mentionne comme source le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme.

ISBN 978-9966-1765-2-3

Protection, Promotion et Suivi des
Droits des Personnes Handicapées

Guide des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme

sur la mise en œuvre de la Convention relative aux
Droits des Personnes Handicapées



Soutenu par l'Agence Suédoise de Coopération Internationale pour le Développement

Table des Matières

Acronymes et Abréviations	6
Remerciements	7
Avant-propos	8
Introduction	10
Base conceptuelle et normative pour le Suivi des Droits humains des Personnes handicapées	12
<i>Sens, objectif et principes du suivi des droits de l'homme</i>	12
<i>Suivi en vertu de la Convention relative aux Droits des Personnes handicapées</i>	13
<i>Fonctions du Cadre des Mécanismes indépendants</i>	16
<i>Le cadre de respect-protection-réalisation des obligations</i>	18
<i>Comment utiliser le Guide</i>	20
Problèmes/Questions indicatifs pour assurer le Suivi de la Mise en Oeuvre de la Convention sur les Droits des Personnes handicapées	22
<i>Article 5: Egalité et non-discrimination</i>	22
<i>Article 9: Accessibilité</i>	23
<i>Article 10: Droit à la vie</i>	25
<i>Article 11: Situations de risque et d'urgences humanitaires</i>	26
<i>Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité</i>	27
<i>Article 13: Accès à la justice</i>	29
<i>Article 14: Liberté et sécurité de la personne</i>	31
<i>Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	32
<i>Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance</i>	34
<i>Article 17: Protection de l'intégrité de la personne</i>	36
<i>Article 18: Droit de circuler librement et nationalité</i>	37
<i>Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la communauté</i>	38
<i>Article 20: Mobilité personnelle</i>	39
<i>Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information</i>	40
<i>Article 22: Respect de la vie privée</i>	42
<i>Article 23: Respect du domicile et de la famille</i>	43
<i>Article 24: Education</i>	44
<i>Article 25: Santé</i>	46
<i>Article 26: Adaptation et réhabilitation</i>	48
<i>Article 27: Travail et emploi</i>	49
<i>Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale</i>	51
<i>Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique</i>	54
<i>Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports</i>	55
Autres Ressources utiles	57

Acronymes et Abréviations

ATM:	Distributeur automatique de billets
CADHP:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDPH ou Convention:	Convention relative aux Droits des Personnes handicapées
CDV:	Conseil et Dépistage Volontaire
OSC:	Organisations de la société civile
OPH:	Organisation de Personnes handicapées
KNCHR:	Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya
MHRC:	Commission des Droits de l'Homme du Malawi
RINADH:	Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme
ONG:	Organisations non-gouvernementales
INDH:	Institutions nationales des Droits de l'Homme
IRW:	Institut Raoul Wallenberg des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire
SAHRC:	Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud
UHRC:	Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda
ZHRC:	Commission des Droits de l'Homme de la Zambie

Remerciements

Le Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH) souhaiterait remercier l'Agence suédoise de Développement international (SIDA) qui a, par l'intermédiaire de l'Institut Raoul Wallenberg des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire (IRW), soutenu financièrement le processus d'élaboration du Guide. Le RINADH exprime sa gratitude à SIDA et à l'IRW pour le partenariat de confiance et constant dont il a bénéficié de leur part en vue de la promotion et de la protection des droits humains en Afrique.

Plusieurs représentants des Institutions nationales des droits de l'homme et des Organisations de personnes handicapées ont contribué à la confection du présent Guide, le RINADH exprime son immense gratitude.

Le RINADH se réjouit sincèrement du dévouement avec lequel le Commissaire Lawrence Mute a travaillé à l'élaboration du Guide, en mettant son expertise en matière de droits des personnes handicapées à la disposition des INDH Africaines.

Avant-propos

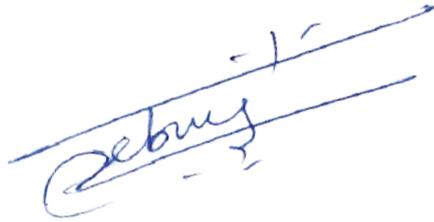
En 2008, la Convention relative aux Droits des Personnes handicapées (CDPH) est entrée en vigueur à l'effet de « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ». Plusieurs Institutions nationales africaines des droits de l'homme ont désigné les droits des personnes handicapées comme un domaine prioritaire. Sur l'ensemble du continent, comme dans d'autres parties du monde, les personnes handicapées sont confrontées à la stigmatisation, à la discrimination et à d'autres barrières qui les privent de la pleine jouissance de leurs droits humains qui leur aurait permis d'être des membres à part égale de la société. Quoique les traités internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme soient applicables universellement, les personnes handicapées sont encore souvent exclues de nombreux domaines de la société et victimes de restrictions à l'exercice de leurs droits.

L'article 33 de la CDPH souligne les responsabilités des Etats parties de désigner, au sein du gouvernement, plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application des droits des personnes handicapées ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice à des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de la mise en oeuvre de la CDPH. En outre, la Convention insiste sur l'importance de l'implication active des personnes handicapées dans les processus de prise de décision et la mise en oeuvre de la CDPH.

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des institutions clés pour l'application des normes internationales des droits humains aux contextes nationaux et ont un mandat de suivi de titulaires de droits chargés de veiller à ce que les droits des citoyens ne soient pas violés. Les INDH jouent un rôle majeur en tant qu'acteurs du renforcement des capacités pour les rapports périodiques d'Etats et peuvent, si nécessaire, faciliter les processus des rapports parallèles des organisations non-gouvernementales.

Le Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH), œuvrant en partenariat avec l'Institut Raoul Wallenberg des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire (IRW) et bénéficiant d'un financement de l'Agence suédoise de Développement international (SIDA), a, au cours des trois dernières années, pris en charge les droits des personnes handicapées et, dans le cadre d'un processus inclusif mis en oeuvre sous la supervision de l'un des plus éminents experts des droits des personnes handicapées en Afrique, élaboré le présent Guide sur la manière dont les INDH peuvent mettre en application la CDPH. Selon les prévisions, le Guide doit être utilisé par les INDH dans leurs activités de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et, s'il y a lieu, il peut être adapté au contexte de différents pays.

Le RINADH souhaite exprimer sa satisfaction à toutes les INDH et Organisations de Personnes handicapées ainsi qu'aux partenaires au développement. Sans l'appui de tous ces acteurs le Guide n'aurait pas été élaboré, testé et finalisé.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sebihogo', is written over two horizontal lines. The signature is slanted upwards from left to right.

Gilbert Sebihogo,
Directeur exécutif
Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme

Introduction

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ou la Convention)¹ a été adoptée en 2006, à l'issue de cinq années de négociations impliquant des Etats et des partenaires. En 2015, 160 Etats, dont 42 Etats africains, sont parties à la Convention, tandis que 88 Etats, dont 25 Etats africains, sont parties à son Protocole facultatif.

La CDPH a été créée à l'effet de « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ». La CDPH est un instrument des droits humains réellement révolutionnaire. Il s'agit d'un instrument qui fixe des normes et change les pratiques en matière des droits humains. Il exige que les personnes handicapées soient traitées comme des individus ayant des droits plutôt que comme des objets de charité ou des personnes « brisées » qu'il faut « réparer ». La Convention définit les normes que les décideurs politiques et les législateurs, les exécutants et les superviseurs peuvent appliquer pour garantir les droits des personnes handicapées. Elle affirme que les personnes handicapées sont des êtres humains dotés d'une identité et d'une dignité qui leur sont propres. La mise en oeuvre de la CDPH est supervisée par le Comité sur les Droits des Personnes handicapées. Le Protocole facultatif à la Convention reconnaît la compétence du Comité sur les Droits des Personnes handicapées pour connaître des plaintes individuelles ou collectives. Le Protocole facultatif est entré en vigueur en 2008.

Le présent Guide a été élaboré à l'initiative du Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH), dans le cadre de sa coopération avec l'Institut Raoul Wallenberg des Droits de l'Homme et du Droit humanitaire (IRW). Le RINADH est une organisation de membres présentement constituée de 44 Institutions nationales africaines des droits de l'homme (INDH). Le RINADH encourage la création d'INDH et facilite leur coordination. Le Réseau oeuvre également en faveur du renforcement des INDH pour une meilleure efficacité des institutions dans leur rôle de promotion et de protection des droits humains au niveau national. Le RINADH a aussi pour mission essentielle d'encourager la coopération entre INDH sur le continent ainsi qu'entre INDH et institutions gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales. Le cadre de coopération RINADH-IRW a pour objectif d'améliorer les capacités et le rôle des INDH en matière de mise en oeuvre efficace de leurs mandats de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique subsaharienne.

Le présent Guide a pour finalité de soutenir les efforts des INDH africaines visant à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Convention. Le Guide est également utile aux fonctionnaires qui planifient ou exécutent la Convention ainsi qu'aux organisations de personnes handicapées (OPH) et autres organisations de la société civile (OSC) spécifiquement chargées du suivi de la mise en oeuvre de la Convention ou de la mise en oeuvre d'autres instruments internationaux ou régionaux des droits humains. Il identifie certaines des procédures et des questions de fond qu'il

¹ Convention relative aux Droits des personnes handicapées, <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>

convient de prendre en considération dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la Convention.

Le Guide ne comporte pas de liste détaillée des questions/problèmes que les observateurs des droits humains doivent évoquer ou identifier. Il définit plutôt un cadre susceptible d'être adapté ou modulé, selon les besoins, pour être applicable à différents pays, thèmes ou autres particularités locales. Le Guide prévoit qu'un organisme de suivi utilise des instruments adaptés aux exigences de suivi de l'organisation en rapport avec des variables telles que les choix thématiques, la durée du suivi, la portée géographique et les ressources disponibles. En conséquence, les outils particuliers peuvent comprendre des questions ou des problèmes qui ne sont pas traités par le Guide ou exclure les questions ou problèmes abordés par le Guide.

L'élaboration du Guide a été faite en plusieurs étapes. Un projet a été présenté au cours d'un séminaire organisé en août 2014, à Kampala, en Ouganda, avec la participation de commissaires et de chargés de programme de sept INDH ainsi que de représentants du RINADH et de l'IRW. Au cours du séminaire, les participants ont effectué des visites dans plusieurs agences d'Etat à Kampala, profitant de ces occasions pour s'informer des mesures prises par l'Ouganda dans le but de mettre en oeuvre la CDPH. Le Guide a ensuite été révisé et distribué pour être testé et pour que plusieurs INDH puissent communiquer leurs commentaires. En septembre 2015, les INDH et des représentants des Organisations de personnes handicapées (OPH) se sont réunis à Nairobi, pour valider le Guide.

La préparation du présent Guide par le RINADH est motivée par un objectif fondamental, celui de renforcer les capacités de suivi à long et moyen terme des institutions et du personnel des INDH du continent. Le Guide est un document dynamique et le RINADH reconnaît que les informations qu'il contient peuvent être actualisées périodiquement.

La section suivante du Guide introduit la notion de suivi des droits humains tout en définissant le contexte du suivi des droits des personnes handicapées. La principale partie du Guide explique les articles pertinents de la CDPH et identifie les questions/problèmes indicatifs qu'il conviendrait de prendre en considération parallèlement à la préparation, par les organisations, de leurs instruments de suivi. Elle fournit également des illustrations des violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes handicapées et des mesures que les Etats peuvent prendre pour permettre la réalisation des droits des personnes handicapées. La dernière section énumère les autres ressources utiles auxquelles les observateurs peuvent se référer dans le cadre de leur travail.

Base conceptuelle et normative pour le Suivi des Droits humains des Personnes handicapées

Définition, objectif et principes du suivi des droits de l'homme

Le suivi des droits de l'homme est une expression qui fait référence à la collecte, à la vérification et à l'utilisation des informations pour traiter les problèmes de droits humains. Il implique la collecte et l'évaluation systématiques des éléments factuels qui rendent compte de la mesure dans laquelle les droits sont protégés, promus et réalisés. Il ambitionne d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en déterminant le niveau de mise en oeuvre, par les Etats, de leurs engagements en matière de droits humains et en faisant des suggestions précises pour une meilleure exécution. Il passe en revue les pratiques nationales des droits de l'homme en rapport avec les engagements conventionnels pris par un Etat et la mesure dans laquelle ces engagements sont consacrés par une loi nationale. Il fournit à un Etat des informations sur les mesures qu'il doit prendre afin de garantir une mise en oeuvre efficace des droits et il fournit également aux détenteurs de droits des informations grâce auxquelles ils pourront demander des comptes à l'Etat.

Selon « Disability Rights Promotion International », le suivi consiste en ce qui suit:
« La collecte, la vérification et l'utilisation actives et immédiates des renseignements pour prendre en charge les enjeux relatifs aux droits humains. Le suivi des droits de l'homme intègre la collecte d'informations relatives aux situations, l'observation des événements, la visite de sites et les échanges de vues avec les autorités gouvernementales afin d'obtenir des informations et d'exercer des recours. »²

Le suivi comprend ce que l'on qualifie de cycle de suivi. Ce cycle implique la collecte d'informations, l'analyse juridique et des informations, la documentation et l'établissement de rapports, les mesures correctives et le suivi, l'évaluation.

2 Disability Rights Promotion International, «A Guide to Disability Rights Monitoring: Participant Version», 2011, consultable à l'adresse: <http://drpi.research.yorku.ca/resources/regionalTrainingManual> (consulté le 5 septembre 2014)

Les principes du suivi des droits humains intègrent, notamment, ce qui suit:

- L'équipe de suivi doit être guidée par le principe de « ne pas nuire ». Les observateurs doivent veiller à ce que leurs activités ne causent pas de préjudice aux personnes interrogées ou aux autres.
- Le suivi doit être fait régulièrement. Une activité de suivi ponctuelle ne saurait suffire comme base efficace pour l'évaluation des progrès.
- Les observateurs devraient exercer leurs fonctions en toute indépendance.
- Une équipe de suivi devrait couvrir de nombreuses disciplines et être dotée de diverses compétences. Elle devrait être formée et il convient de ne pas poser comme hypothèse que tous les membres de l'équipe comprennent les droits des personnes handicapées.
- Le suivi de l'exercice des droits des personnes handicapées devrait se faire à l'aide d'une approche holistique permettant de trianguler les informations collectées sur la base des expériences individuelles, des systèmes et des attitudes sociales. Les sources primaires sont importantes et les informations doivent être récentes.
- L'équipe doit avoir un esprit curieux. Elle doit mettre en doute et tester la fiabilité des informations, des sources et des contacts.
- Les informations collectées doivent être conservées dans des conditions de sécurité.

Suivi en vertu de la Convention relative aux Droits des Personnes handicapées

La CDPH prévoit le suivi des droits des personnes handicapées aux niveaux *international* et *national*.

Au niveau international, l'article 34 de la Convention met en place le Comité sur les Droits des Personnes handicapées, qui joue un rôle de supervision. Il reçoit et examine les rapports des Etats qui rendent compte du degré de mise en oeuvre de leurs obligations en vertu de la Convention et fait des recommandations sur les mesures à prendre pour une meilleure mise en oeuvre de la Convention.³

De nombreux Etats africains parties à la Convention ont préparé ou sont en voie de préparer leurs rapports initiaux, pour soumission au Comité sur les Droits des Personnes handicapées.⁴ La norme voudrait que les INDH ne rédigent pas ces rapports d'Etat, mais ils ont une fonction de renforcement des capacités au cours de la phase de rédaction du rapport et ils facilitent la préparation des rapports parallèles par les OSC. A l'occasion, les INDH peuvent élaborer leurs propres rapports, pour soumission au Comité.

Au niveau national, l'article 33 de la CDPH prévoit ce qui suit:

« 1. *Les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un mécanisme de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.*

³ Articles 35 et 36 de la Convention.

⁴ Au mois de septembre 2015, les Etats africains suivants avaient présenté leurs rapports initiaux au comité: Gabon, Kenya, Maurice et Tunisie.

2. *Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. »*

Le présent article comporte des dispositions relatives à la mise en oeuvre et au suivi de la Convention au niveau national.

Premièrement, il requiert de chaque Etat qu'il désigne, au sein du Gouvernement, un ou plusieurs points de contact chargés des affaires relatives à la mise en oeuvre des droits des personnes handicapées. Dans le même ordre d'idées, chaque Etat est tenu d'envisager la mise en place ou l'identification, au sein du Gouvernement, d'un mécanisme de coordination visant à faciliter les actions dans différents secteurs et à différents niveaux en vue de la mise en oeuvre des droits des personnes handicapées. Certains pays ont mis en place des conseils dont les membres sont issus de divers départements gouvernementaux et comprennent nécessairement des représentants des OPH chargés de jouer ce rôle de coordination. Des points de contact seront également désignés dans chaque département gouvernemental.

Deuxièmement, l'article 33 requiert de chaque Etat qu'il maintienne, renforce, désigne ou établisse un cadre, par exemple un ou plusieurs mécanismes, de promotion, de protection et de suivi de la mise en oeuvre de la Convention. Ce genre de mécanisme indépendant est identifié ou établi en prenant en considération les Principes concernant le Statut et le Fonctionnement des Institutions nationales de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme (les Principes de Paris)⁵. Ainsi, lorsqu'un Etat crée un cadre de suivi qui est, par exemple, placé sous la tutelle de l'Exécutif et qui, par conséquent, n'est pas indépendant, cet Etat est alors dans l'obligation de mettre en place un nouveau cadre de suivi qui sera indépendant.

En conséquence, la Convention prévoit la création d'un cadre de promotion, de protection et de suivi des droits des personnes handicapées et il existe une autre exigence expresse de création d'un mécanisme indépendant de suivi respectant, au minimum, les Principes de Paris.

Si l'on se réfère aux Principes de Paris, l'organisme indépendant de contrôle créé en vertu de l'article 33 doit avoir les principaux attributs suivants:

1. Etre doté de pouvoirs de promotion et de protection des droits humains et d'un large mandat qu'il tiendra de la Constitution ou de la loi et qui définira sa composition et son domaine de compétence

⁵ Principes concernant le Statut des Institutions nationales, adoptés le 20 décembre 1993, par l'Assemblée générale, en vertu de sa Résolution 48/134 <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>

2. Tenir compte, dans sa composition, de la diversité des forces sociales de la société civile impliquées dans la protection et la promotion des droits de l'homme;
3. Disposer d'une infrastructure appropriée, notamment d'un financement suffisant et d'un mandat stable pour les membres de l'Institution, pour garantir le bon déroulement de ses activités, en particulier en lui permettant de jouir de son indépendance et de la stabilité; et
4. Travailler en toute indépendance pour examiner les affaires relevant de son domaine de compétence.

Dans la pratique, le cadre des mécanismes indépendants pourrait comprendre une ou plusieurs institutions et certains pays africains ont d'ailleurs mis en place divers organismes pour protéger, suivre et mettre en oeuvre la Convention. Néanmoins, ce genre de cadre doit être conforme aux trois principes directeurs ci-après:

1. Certaines de ces institutions devraient être indépendantes au sens des Principes de Paris;
2. Elles devraient, dans leur globalité, veiller à respecter la pluralité dans leur composition; et
3. Le Cadre doit comprendre un organisme de coordination.

Troisièmement, Il importe que les personnes handicapées participent totalement aux activités de suivi. La Convention juge en son article 3 (c) que leur participation est essentielle à un suivi efficace. La participation pleine et efficace est l'un des principes majeurs édictés par la Convention. L'article 33 (3) dispose que « *La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.* »

Par ailleurs, l'article 4.3 de la Convention dispose que: « *Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans le cadre de tout autre processus de prise de décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.* »

Les personnes handicapées devraient, par conséquent, participer aux activités de suivi, aussi bien en tant que superviseurs qu'en tant que personnes enquêtées. L'organisation du suivi et l'établissement des rapports doivent se faire en prenant en considération les avis et expériences des personnes handicapées:

« *Le suivi des droits des personnes handicapées doit s'intéresser à diverses formes de handicap et divers secteurs de la société. Ainsi, le suivi doit concerner aussi bien les femmes, que les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les différents types de handicaps, notamment ceux induisant des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, et tous les milieux socio-économiques et ethniques, groupes d'âge et couches de la société.* »⁶

6 OHCHR, «Monitoring The Convention on The Rights of Persons with Disabilities, Guidance for Human Rights Monitors», Professional series no. 17, consultable à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf (consult le 19 août 2014)

Fonctions du Cadre des Mécanismes indépendants

Les fonctions du Cadre des Mécanismes indépendants sont de trois ordres: promotion, protection et suivi. Ces fonctions ne sont pas antinomiques et elles induisent une multitude d'activités interconnectées et transversales.⁷

La Fonction de promotion

Les exemples relatifs à la manière de promouvoir le Cadre des Mécanismes indépendants couvrent, notamment, la Commission des Droits de l'Homme du Malawi (MHRC) et la Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya (KNCHR).

En 2013, la MHRC a organisé une session de formation à l'intention de 24 référents de divers ministères, départements et sociétés parapubliques chargés des questions touchant aux personnes handicapées. La même année, la MHRC avait profité de divers événements sur les droits des handicapés pour distribuer à des partenaires 2 000 exemplaires de la CDPH rédigés en langue chewa.

Autre exemple, la KNCHR avait saisi l'occasion de la préparation des Observations générales 1 et 2 par le Comité des Droits des Personnes handicapées pour présenter des observations devant ledit Comité.

La promotion de la mise en oeuvre de la Convention implique des activités de sensibilisation ainsi que d'autres engagements visant à favoriser la mise en oeuvre. Les activités de soutien à la fonction de promotion du Cadre peuvent comprendre les suivantes:

1. Organisation, pour les décideurs et exécutants, d'une session de formation sur la CDPH et aide aux départements du gouvernement dans le but de favoriser l'intégration des droits des personnes handicapées dans leurs activités.
2. Organisation, pour les personnes handicapées d'une formation sur la manière de promouvoir une participation significative à la prise de décision, au renforcement des capacités d'auto-plaidoyer et à la prise d'initiatives pour protéger leurs droits.
3. Recherches et propositions de modification des politiques et de la loi afin de les harmoniser avec la CDPH.
4. Evaluation et diffusion de la jurisprudence des Nations Unies et des organismes régionaux de traité.
5. Organisation de campagnes et autres activités de sensibilisation sur la CDPH.

La Fonction de protection

Les activités de soutien à la fonction du cadre de protection tournent autour de l'instruction et du jugement des plaintes et peuvent consister, notamment, en ce qui suit:

1. Examen des plaintes individuelles se rapportant à des violations alléguées de la CDPH dénoncées par des personnes handicapées et formulation de recommandations sur les mesures correctives à prendre.

⁷ Certaines des activités énumérées dans la présente sous-section s'inspirent du document ci-après: Mental Disability Advocacy Centre, *Building the Architecture for Change: Guidelines on Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, consultable à l'adresse: http://www.mdac.info/en/building_the_architecture_for_change_guidelines_on_article_33_of_the_un_convention_on_the_rights_of_people_with_disabilities (consulté le 19 août 2014)

2. Fournir, au niveau des tribunaux nationaux, une assistance directe ou financière aux personnes handicapées et faire pression auprès du Gouvernement afin qu'il fournisse une assistance judiciaire susceptible de permettre aux personnes handicapées de saisir les juridictions nationales des allégations de violation de la CDPH.
3. Initier, devant les juridictions nationales, une procédure juridique au nom des victimes alléguant de violations de la CDPH et soumettre des mémoires d'amicus curiae ou solliciter des interventions de tierces parties afin de doter les tribunaux internes d'une connaissance approfondie des droits et obligations définis dans la CDPH et d'aider les tribunaux à favoriser une bonne administration de la justice.
4. Aider les personnes handicapées à déposer des plaintes devant les organismes et tribunaux régionaux et internationaux, notamment le Comité sur les Droits des Personnes handicapées et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
5. Agir sur des questions ou des affaires individuelles mises en lumière par des mécanismes d'inspection aussi bien nationaux que régionaux ou internationaux.

Selon le rapport annuel de la MHRC, le nombre de plaintes relatives à des violations des droits des personnes handicapées et des personnes âgées enregistrées par la Commission ont augmenté de 57 pour cent entre 2012 et 2013.

La Fonction de suivi

Les activités de soutien à la fonction de suivi du Cadre peuvent comprendre les suivantes:

1. Elaborer ou participer à l'élaboration d'un plan de suivi stratégique qui pourrait être basé sur un thème ou un groupe et doit intégrer des programmes dotés d'un échéancier et impliquant les départements clés du gouvernement.
2. Evaluer la conformité de la législation et des politiques avec la CDPH et/ou faire des recommandations en vue de leur harmonisation avec la CDPH.
3. Contrôler la pratique en effectuant ou en faisant faire des recherches sur les expériences vécues par les personnes handicapées et en procédant à des visites sur les lieux dans lesquels vivent les personnes handicapées.
4. Procéder à des enquêtes formelles et des enquêtes générales sur des questions touchant à des violations graves ou systématiques des dispositions de la CDPH et recommander les mesures correctives et préventives à adopter.
5. Encourager le gouvernement à faire participer les personnes handicapées à l'élaboration des lois, politiques et programmes.
6. Fournir aux décideurs une formation et des informations sur la préparation des rapports initiales et périodiques à soumettre au Comité sur les Droits des Personnes handicapées.
7. Demander le suivi des observations conclusives du Comité sur les Droits des Personnes handicapées.

Les exemples relatifs à la manière d'assurer le suivi du Cadre des mécanismes indépendants touchent aux activités de la Commission des Droits de l'Homme de Zambie (ZHRC), de la Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud (SAHRC), de la Commission des Droits de l'Homme de l'Ouganda (UHRC) et de la Commission nationale des Droits de l'homme du Kenya (KNCHR).

La ZHRC a créé un instrument chargé, de manière spécifique, du suivi des droits des personnes handicapées en détention et la SAHRC a commenté sur la Politique de Suivi et d'Evaluation du Handicap ainsi que le Plan national de Développement ventilé par handicap. En outre, la SAHRC a soumis au Gouvernement un rapport sur l'égalité qui recommande, entre autres, l'élimination des barrières ayant des effets dommageables sur les personnes handicapées.

L'UHRC a inspecté 538 structures de santé et constaté que 477 d'entre elles n'étaient pas accessibles aux patients handicapés. De même, l'UHRC a fait des recommandations sur les mesures correctives à prendre après avoir constaté qu'en 2013 la plupart des tribunaux n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. La KNCHR a mené une enquête publique sur les droits à la santé sexuelle et de la reproduction autour du thème « Realising Sexual and Reproductive Health Rights in Kenya: A Myth or Reality? » (2012).

Le cadre de respect-protection-réalisation des obligations

L'Etat partie à un instrument international ou régional des droits humains est la principale autorité chargée de la mise en oeuvre juridique de cet instrument. Les acteurs non-étatiques nationaux et internationaux peuvent travailler, en partenariat avec l'Etat, à la mise en oeuvre et ils peuvent avoir des fonctions de suivi afin de déterminer dans quelle mesure cette mise en oeuvre se produit.

Les obligations couvrent, d'une part, les restrictions aux initiatives qu'un Etat peut prendre (obligations négatives), et, de l'autre, les mesures proactives que l'Etat doit prendre (obligations positives). Le suivi des droits des personnes handicapées se fait sur la base des trois types d'obligations étatiques définies à l'article 4 de la Convention: l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de mettre en oeuvre (faciliter et fournir).

L'obligation de **respecter** requiert de l'Etat qu'il s'abstienne d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice des droits des personnes handicapées. Cette obligation est prévue au paragraphe (d) de l'article 4 de la Convention, libellé ainsi qu'il suit:

« (d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention. »

L'obligation de **protéger** requiert de l'Etat qu'il prenne des mesures visant à empêcher les tierces parties d'entraver l'exercice de ce droit ou de sanctionner les cas d'entrave à l'exercice de ce droit, notamment en réglementant, en instruisant, en réprimant et en proposant d'autres recours lorsque de telles violations se produisent. Le paragraphe (e) de l'article 4 requiert ce qui suit de l'Etat:

« (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ».

L'obligation de **réaliser (faciliter)** requiert de l'Etat qu'il adopte les mesures législatives, administratives, budgétaires, de promotion et autres +appropriées visant la pleine réalisation de ce droit. L'article 4 de la CDPH comprend les dispositions pertinentes suivantes en ses paragraphes (a), (b) et (c):

« (a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention;

(b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

(c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes. »

L'obligation de **réaliser (fournir)** requiert de l'Etat qu'il fournisse directement une assistance ou des services pour la réalisation de ce droit. Les dispositions pertinentes des paragraphes (f) à (i) de l'Article 4 de la Convention sont libellées ainsi qu'il suit:

(f) Entreprendre ou promouvoir la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle ... qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;

(g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;

(h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

(i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

Le suivi des droits économiques, sociaux et culturels implique des considérations particulières.

L'article 4 (2) de la Convention dispose que:

« Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat Partie s'engage à agir au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international. »

Cette disposition pose pour principe que l'Etat doit utiliser le maximum de ses ressources disponibles en vue de la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels. Le suivi des initiatives doit permettre l'évaluation d'éventuels progrès dans la réalisation de ces droits. Lorsque le progrès est freiné ou « stagne », il faut demander des explications. Les mesures ou les effets rétroactifs sont totalement exclus.

En outre, le principe de la réalisation progressive des droits ne s'applique que pour certains droits économiques, sociaux et culturels. Les obligations qui s'attachent aux droits civils et politiques sont d'application pleine et immédiate, comme les obligations **fondamentales** liées aux droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation de fournir des médicaments essentiels est une des obligations fondamentales qui se rattachent au droit à la santé. La non-discrimination dans l'exercice du droit à la santé est aussi un droit qui comporte une obligation immédiate.

Les observateurs des droits de l'homme devraient prendre en considération deux importants facteurs additionnels. Premièrement, le suivi de l'application des droits des personnes handicapées doit se faire au moyen d'une approche à double sens. Il doit aussi prévoir l'intégration d'un volet handicap dans tous les projets. Ainsi, le suivi des droits des personnes handicapées doit être intégré dans le suivi général des droits de l'homme. Cette approche garantit que les personnes handicapées ne sont pas oubliées par les politiques et la législation, car elles risqueraient d'être enfermées dans un « ghetto ». Deuxièmement, dans le même temps, le suivi des droits de l'homme doit se focaliser sur des droits particuliers aux handicapés, comme ceux garantis par la CDPH, qui prévoit des obligations précises ainsi que des obligations contraignantes en matière d'établissement de rapport.

Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont d'importants révélateurs du degré de réalisation des obligations de l'Etat. Les indicateurs sont de trois ordres, à savoir:

1. Les indicateurs structurels qui déterminent l'engagement en faveur des normes internationales et régionales des droits humains, ex.: en notant si l'Etat a ratifié la CDPH;
2. Les indicateurs du processus qui font l'évaluation des efforts consentis pour se conformer aux obligations qui découlent des normes, ex.: pour déterminer si les normes définies par la Convention ont été intégrées dans la législation interne; et
3. Les indicateurs de résultats qui évaluent les résultats de ces efforts, ex.: pour déterminer si une personne lésée a obtenu réparation.

Comment utiliser le Guide

Le présent Guide a été élaboré comme un outil censé compléter et doit être utilisé parallèlement des autres documents et à la Convention. Les questions/problèmes énumérés à la section suivante sont à titre indicatif. Lorsqu'une INDH ou une autre organisation envisage de procéder au suivi de l'application de la Convention, ses observateurs sont alors chargés d'identifier les domaines précis de droits qu'ils souhaitent superviser et de préparer des outils plus complets et adaptés au contexte qui s'inspirent du présent Guide. Des informations peuvent aussi être tirées du Guide lorsqu'une organisation procède à un suivi général de la situation des droits humains élargi aux autres instruments des droits humains, mais intégrant également les droits

des personnes handicapées. Les illustrations qui agrémentent certains des problèmes/questions s'inspirent de situations de la vie réelle auxquelles les personnes handicapées sont constamment confrontées sur le continent africain.

Les droits définis par la CDPH sont reliés entre eux par un ensemble de principes qui sont transversaux à l'ensemble de la Convention. En conséquence, tout exercice de suivi doit également déterminer dans quelle mesure la violation d'un droit précis compromet la mise en oeuvre générale des dispositions transversales.

Les observateurs devraient, en particulier, garder à l'esprit l'article 3 de la Convention, qui définit les principes directeurs suivants garantis par la Convention:

1. Le Respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;;
2. La Non-Discrimination;
3. La Participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
4. Le Respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
5. L'Égalité des chances;
6. L'Accessibilité;⁸
7. L'égalité entre les hommes et les femmes;⁹ et
8. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.¹⁰

Si le suivi doit se focaliser sur des droits spécifiques garantis par la CDPH et trouver des réponses par rapport auxdits droits, aucun droit pris tout seul n'est exclusif et les droits sont interdépendants et interconnectés. En fait, des questions précises n'ont pas été formulées en ce qui concerne un certain nombre d'articles dont les dispositions traitent de questions transversales aux autres articles. Plus particulièrement, l'exercice des droits des personnes handicapées en ce qui concerne les femmes handicapées (article 6), les enfants handicapés (article 7) et la sensibilisation (article 8) doivent être gardé à l'esprit toutes les fois où un droit, comme le droit à l'éducation ou à la santé voire la capacité juridique, est à l'étude.

Des questions précises n'ont pas non plus été formulées pour ce qui concerne l'article 31, qui oblige les Etats à collecter des informations appropriées pour leur permettre de formuler et de mettre en oeuvre des politiques visant à donner effet à la Convention, et pour l'article 32, qui requiert des Etats qu'ils reconnaissent l'importance de la coopération internationale.

Finalement, les quatre premiers articles de la CDPH traitent de l'objet, des définitions et autres principes généraux et obligations, c'est pourquoi le présent Guide commence par un commentaire sur l'article 5.

8 Voir également l'article 9 de la Convention.

9 Voir également l'article 6 de la Convention.

10 Voir également l'article 7 de la Convention.

Problèmes/Questions indicatifs pour assurer le Suivi de la Mise en Oeuvre de la Convention relatives aux Droits des Personnes handicapées

Article 5: Egalité et non-discrimination

«2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toutes les discriminations, quel qu'en soit le fondement. »

Certains Etats africains se sont dotés d'une législation garantissant l'égalité et la non-discrimination et qui couvre, dans une certaine mesure, les personnes handicapées. Voir, par exemple : Les sections 9 et 28 de la Loi N° 4 de 2000 pour la Promotion de l'Egalité et la Prévention de la discrimination injuste (Afrique du Sud).

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'État, de ses autorités et institutions publiques est engagé face à des actes, des coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination des personnes handicapées, sur la base d'un handicap ou qui interfèrent avec l'exercice par les personnes handicapées de la protection juridique égale et efficace contre la discrimination?

Exemples:

- Lorsque l'organisme qui emploie des enseignants refuse de recruter un candidat qualifié du simple fait de sa surdité (discrimination directe); ou
- Lorsqu'une candidate souffrant d'un handicap physique estime que les entretiens d'embauche subis auprès d'un organisme du gouvernement auquel elle a soumis sa demande se déroulent dans une pièce située à l'étage d'un bâtiment sans ascenseur ou rampe d'accès (discrimination indirecte).

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat intervient-il pour empêcher des tiers, notamment tout individu, organisation ou entreprise privée, de s'impliquer dans des actes, coutumes ou pratiques discriminatoires à l'endroit de personnes handicapées sur la simple base de leur handicap ou qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, d'une protection juridique égale et effective contre la discrimination?

Exemple:

- Lorsque l'agence de régulation des transporteurs aériens inflige des sanctions à une compagnie aérienne qui a refusé de transporter une personne souffrant d'épilepsie au motif que son handicap pourrait incommoder les autres passagers.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres, l'Etat prend-il pour assurer l'interdiction totale de toute discrimination fondée sur le handicap et garantit-il aux personnes handicapées une globale protection égale et effective de la loi? Jusqu'à quel degré ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des dispositions garantissant l'égalité sont inscrites dans la Constitution nationale pour assurer une réelle égalité.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir les aménagements raisonnables des personnes handicapées afin de promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- En cas d'adoption d'une politique qui exige des employeurs publics qu'ils garantissent aux employés handicapés des aménagements raisonnables.

Article 9: Accessibilité

« 1. ... les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ... »

Pour l'interprétation de l'article 9 par le Comité sur les Droits des Personnes handicapées, voir l'Observation générale N° 2 sur l'Accessibilité.

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la Résolution ACHPR/Res 305. La Résolution sur l'Accessibilité au profit des Personnes handicapées appelle les Etats africains et l'Union africaine ainsi que ses organes à prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir que tous les équipements et services ouverts ou fournis aux populations soient accessibles aux personnes handicapées.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent le droit des personnes handicapées d'accéder, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, au transport, à l'information et aux communications, y compris aux technologies et systèmes de l'information et des communications et aux autres infrastructures et services ouverts ou fournis au publique, aussi bien dans les zones urbaines que rurales?

Exemple:

- Lorsqu'un hôpital public continue d'utiliser des supports d'information et de communication qui ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

Obligation de protéger:

Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour empêcher des tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre le droit des personnes handicapées d'accéder, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, aux informations et aux communications, y compris aux technologies et systèmes de l'information et des communications et aux autres infrastructures et services ouverts ou fournis aux populations, tant dans les zones urbaines que rurales?

Exemples:

- Lorsque le chauffeur d'un autobus de transport public fait l'objet d'une enquête pour avoir refusé d'accepter dans son autobus une passagère souffrant d'un handicap physique au motif qu'elle aurait refusé de payer une charge supplémentaire pour l'espace occupé par sa chaise roulante; ou
- Lorsqu'un guichet automatique de banque est placé de telle sorte qu'une personne sur chaise roulante ne puisse y accéder.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles sont les politiques et les mesures législatives, administratives, de promotion ou autres prises par l'Etat pour garantir le respect total du droit des personnes handicapées d'accéder, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, aux informations et aux communications, y compris aux technologies et systèmes de l'information et des communications et aux autres infrastructures et services ouverts ou fournis aux populations, tant dans les zones urbaines que rurales? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des mesures sont prises pour exiger des concepteurs de la route et des entrepreneurs de doter les rues et voies de dispositifs d'accessibilité, comme des rampes d'accès et signaux sonores; ou
- Lorsque l'Etat exige l'utilisation de produits et services de conception universelle.

Obligation de réaliser (fournir):

Dans quelle mesure l'Etat dispense-t-il une formation aux parties prenantes en ce qui concerne les problèmes d'accessibilité auxquelles sont confrontées les personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsque des informations sur l'importance de la prise en charge des besoins d'accessibilité des personnes handicapées sont fournies dans les programmes scolaires.

Dans quelle mesure l'Etat a-t-il prévu, dans les bâtiments et autres infrastructures ouverts au public, une signalisation en Braille et des formulaires faciles à lire et à comprendre?

Dans quelle mesure fournit-il des formes d'aide humaine et animale, notamment des guides, lecteurs et interprètes professionnels du Langage des Signes, afin de garantir un accès plus facile aux bâtiments et autres infrastructures ouverts aux populations?

Exemple:

- Lorsqu'un juge ordonne qu'un soutien approprié soit fourni à un témoin souffrant d'un handicap intellectuel afin de lui permettre d'apporter son témoignage sur la manière dont la personne accusée a abusé d'elle; ou
- Lorsque l'Etat fixe des normes de certification pour les interprètes du Langage des Signes.

Article 10: Droit à la vie

« Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. »

En ce qui concerne la violation du droit à la vie des personnes souffrant d'albinisme, voir : Paragraphes 12-20 du Rapport du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur l'Etude relative à la Situation des Personnes atteintes d'Albinisme, 28ème Session du Conseil des Droits de l'Homme.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance du droit à la vie par les personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsqu'une personne atteinte d'albinisme est tuée alors que les agents de police avaient été pourtant informés d'une agression imminente par un gang d'individus voleurs d'organes.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance du droit à la vie des personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsque la police enquête sur les membres d'une communauté pastorale qui a laissé une nouveau-née mourir dans la forêt parce qu'elle souffrait d'un handicap.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à la vie des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour modifier ou abolir les lois, les règlements, les coutumes ou les pratiques en vigueur qui compromettent la jouissance du droit à la vie des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des activités de sensibilisation sont mises en oeuvre dans une communauté qui, traditionnellement, considérait les enfants handicapés comme une malédiction et qui, par conséquent, les abandonnait à la naissance.

Article 11: Situations de risque et d'urgences humanitaires

« Les Etats Parties prennent ... toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. »

Voir la Déclaration du Comité sur les Droits des Personnes handicapées sur l'Inscription du Handicap à l'ordre du jour du Sommet humanitaire mondial.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment dans les cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle?

Exemple:

- Lorsque les infrastructures et services d'un camp de personnes déplacées ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, y compris toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la protection et la sûreté des personnes handicapées dans des situations de risque, notamment dans les cas de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle?

Exemple:

- Lorsqu'un agent qui n'a pas jugé utile d'évacuer un handicapé physique d'un hôtel en feu fait l'objet d'une enquête et est sanctionné.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir la protection et la sécurité totales des personnes handicapées en situation de risque? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des plans et protocoles précis sont établis pour assurer l'évacuation des personnes handicapées en cas d'inondation ou de tremblement de terre ou de situations d'urgence dans des bâtiments publics.

Dans quelle mesure la politique de l'Etat et les plans et réponses programmatiques applicables aux conflits armés, urgences humanitaires et catastrophes naturelles prennent-ils en considération la protection des personnes handicapées en situation de risque?

Exemple:

- Lorsque les services d'urgence, comme les pompiers et la police, reçoivent une formation appropriée.

Dans quelle mesure l'Etat implique-t-il les personnes handicapées dans la planification de la préparation aux catastrophes et dans quelle mesure ses plans prévoient-ils des services inclusifs comme des procédures d'évacuation appropriées?

Exemple:

- Lorsque des exercices d'alerte incendie sont organisés dans des bâtiments, avec l'implication des habitants handicapés.

Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

« 2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la personnalité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. »

Pour l'interprétation de cet article par le Comité sur les Droits des Personnes handicapées, voir l'Observation générale N° 1 sur la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. La Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya a préparé un document d'information qui fait un point détaillé sur la situation du droit à la capacité juridique au Kenya et fait des recommandations sur la manière dont le droit à l'exercice de la capacité juridique peut être renforcé. Voir : How to Implement Article 12 of Convention on the Rights of Persons with Disabilities Regarding Legal Capacity in Kenya: A Briefing Paper.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance de la capacité juridique par les personnes handicapées dans tous les aspects de la vie?

Exemple:

- Lorsque l'organisme chargé de la gestion des élections interdit à une personne souffrant d'un handicap psychosocial de s'inscrire en tant qu'électeur ou comme candidat à une fonction électorale.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance du droit à la capacité juridique des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie?

Exemples:

- Lorsque les régulateurs financiers enquêtent sur une banque qui refuse de fournir à un client aveugle une carte de retrait bancaire afin de « le protéger » des individus qui pourraient avoir accès à son compte en utilisant ladite carte; ou
- Lorsque l'agence nationale de la propriété foncière intervient contre la fratrie d'un handicapé intellectuel qui complotent pour se partager sa part d'héritage concernant la terre qu'ils ont héritée de leurs parents.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total de la capacité juridique des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque sont mises en place des politiques qui présentent de manière détaillée les garanties visant à prévenir toute transgression des mesures prises en faveur des personnes qui ont besoin d'un soutien pour exercer leur capacité juridique.

Article 13: Accès à la justice

« 1. Les Etats Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge,

afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. »

Pour des informations plus détaillées, voir: Stephanie Ortoleva, Inaccessible Justice, Human Rights Persons with Disabilities and the Legal System, 17 ILSA J.Int'l and Comp. L. 281 (Spring 2011).

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance d'un accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, par les personnes handicapées?

Exemples:

- Lorsqu'un tribunal rejette une procédure pénale intentée pour abus sexuel sur adolescente souffrant de troubles du spectre autistique au motif que les éléments de preuve produits ne seraient pas fiables du fait de son handicap;
- Lorsque la procédure judiciaire impliquant une partie souffrant d'un handicap physique se tient dans une salle d'audience située au deuxième étage, sans ascenseur ou rampe d'accès; ou
- Lorsque les fonctionnaires de police arrêtent et menottent une personne sourde, l'empêchant ainsi de communiquer à l'aide du Langage des Signes.

Dans quelle mesure des personnes handicapées servent-elles en qualité de juges, jurés ou témoins dans les procédures judiciaires?

Exemple:

- Lorsque la justice décide qu'une personne aveugle ou sourde ne peut pas siéger en qualité de juge ou de juré étant donné qu'elle ne serait pas en mesure de déterminer le comportement d'un témoin.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance de l'accès effectif à la justice des personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsqu'une ONG d'assistance judiciaire fait l'objet d'une enquête pour avoir refusé d'aller en justice afin de plaider une affaire au motif que la procédure serait plus coûteuse du fait du handicap dont souffrirait le plaignant.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total de l'accès effectif des personnes handicapées à la justice? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemples:

- Lorsque les règlements établissent de quelle manière les éléments de preuve obtenus de personnes handicapées seront fournis pour garantir que la cour prend pleinement en considération ces éléments de preuve;
- Lorsqu'un programme d'assistance judiciaire est établi pour des parties indigentes handicapées; ou
- Lorsqu'un Etat définit des lignes directrices pour garantir une utilisation efficace des mécanismes alternatifs de règlement des conflits par les personnes handicapées.

Quels aménagements procéduraux et en fonction de l'âge l'Etat a-t-il mis en place pour faciliter le rôle effectif des personnes handicapées en tant que participants directs et indirects à toutes les procédures judiciaires?

Exemple:

- Lorsque les témoins souffrant d'un handicap intellectuel sont autorisés à utiliser des intermédiaires ou lorsque les personnes souffrant de surdit  utilisent des interprètes du Langage des Signes.

Obligation de réaliser (fournir):

Quelles mesures l'Etat a-t-il prises pour promouvoir une formation appropriée, notamment un accès effectif à la justice des personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque les cours de formation pour enquêteurs, procureurs et juges donnent des informations sur la manière de permettre aux personnes handicapées d'accéder à la justice.

Dans quelle mesure l'Etat fait-il la promotion d'une conception universelle de la définition des normes et lignes directrices applicables par les institutions chargées d'administrer la justice?

Exemple:

- Lorsque les institutions chargées d'administrer la justice consultent des personnes handicapées pour définir les normes et principes de la justice.

Article 14: Liberté et sécurité de la personne

« 1. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres: a. Jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne; b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; et qu'elles veillent, en outre, à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

Pour de plus amples informations, voir la Directive 33 des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique.

2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, lorsqu'elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traités conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables. »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres?

Exemple:

- Lorsqu'une personne souffrant d'un handicap psychosocial qui sollicite volontairement un traitement auprès d'un hôpital est retenue dans cet hôpital contre sa volonté.

Dans quelle mesure l'Etat prive-t-il des personnes handicapées de leur liberté de manière illégale ou arbitraire? Dans quelle mesure prend-il le prétexte de l'existence d'un handicap comme justification pour priver une personne de sa liberté?

Exemple:

- Lorsque la police détient une personne souffrant d'un handicap psychosocial qui errait dans les rues, se parlant à elle-même et fouillant dans les poubelles.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres?

Exemple:

- Lorsque la police arrête les responsables d'une église qui oblige une personne souffrant d'un handicap psychosocial à demeurer dans un camp de prière pour « exorciser les démons qui lui tourmentent l'esprit »; ou
- Lorsqu'une fille souffrant de handicaps multiples est séquestrée dans la maison par sa famille.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat a-t-il prises pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui compromettent la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité de la personne par les personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quels sont les aménagements raisonnables prévus pour les personnes handicapées privées de liberté?

Exemple:

- Lorsque les infrastructures de détention provisoire et pénitentiaires intègrent dans leur conception et leurs approches des modifications et communications au profit des prisonniers souffrant de handicaps physiques, visuels, intellectuels ou psychosociaux ou de prisonniers souffrant de surdité.

Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« 2. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que les personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Voir également : 'Like a Death Sentence', Human Rights Watch

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'engagent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la protection des personnes handicapées contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

Exemples:

- Lorsqu'une personne souffrant d'un handicap psychosocial et internée dans une institution de santé mentale est enchaînée à son lit;
- Lorsque les responsables d'un centre de détention provisoire confisquent les béquilles d'un détenu souffrant d'un handicap physique, le contraignant ainsi à se traîner sur les fesses ou les mains et les genoux pour se déplacer dans le centre, notamment pour se rendre aux toilettes; ou
- Lorsqu'une personne sourde est giflée par un fonctionnaire de police pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre de ce dernier qui lui avait crié de s'arrêter.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de soumettre des personnes handicapées à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

Exemple:

- Lorsque l'Etat ouvre une enquête sur une école privée qui a sanctionné un élève souffrant d'un handicap intellectuel parce qu'il « retarde » le reste de la classe.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour faire de telle sorte que les personnes handicapées ne soient pas soumises à des expériences médicales ou scientifiques sans leur consentement?

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir une totale protection des personnes handicapées contre la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des règlements sont mis en place afin de déterminer la manière d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes souffrant de handicaps psychosociaux qui ont besoin d'un traitement.

Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

« 1. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées, pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe. »

Pour des informations plus détaillées, voir : Thematic Study on the Issue of Violence Against Women and Girls and Disability, Report of the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, A/HRC/20/5

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui soumettent les personnes handicapées à l'exploitation, la violence et la maltraitance, à leur domicile comme à l'extérieur?

Exemple:

- Lorsqu'un centre de formation professionnelle soumet des apprenants handicapés à de longues heures de travail, avec peu de nourriture et sans récompense.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de soumettre des personnes handicapées à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, à leur domicile comme à l'extérieur?

Exemple:

- Ce que fait l'organisme chargé de protéger les enfants pour sauver un enfant aveugle que son père envoie chaque jour dans la rue pour demander de l'argent aux passants.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir une protection totale des personnes handicapées contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, à leur domicile comme à l'extérieur? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures sexospécifiques, fondées sur l'âge et le handicap l'Etat prend-il pour protéger les personnes handicapées de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance, à leur domicile comme à l'extérieur? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des programmes sont mis en place pour permettre aux filles et aux femmes souffrant de handicap intellectuel de dénoncer les cas d'abus sexuels dont elles ont été victimes de la part de personnes chargées de s'occuper d'elles et d'autres personnes.

Quelles politiques et lois l'Etat met-il en place pour faire de telle sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance contre des personnes handicapées soient identifiés, instruits et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque les enquêteurs et procureurs sont formés à l'idée que les éléments de preuve fournis par des personnes handicapées peuvent être aussi fiables que ceux produits par des personnes valides pour identifier et poursuivre les auteurs de maltraitance.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir que toutes les facilités et tous les programmes conçus au profit des personnes handicapées sont effectivement supervisés par des autorités indépendantes? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsqu'un mandat précis requiert d'une INDH qu'elle procède à un suivi indépendant.

Obligation de réaliser (fournir):

Quelles mesures l'Etat prend-il pour fournir aux personnes handicapées et à leurs familles ainsi qu'aux personnes chargées de s'occuper d'elles des informations et une sensibilisation sur la manière d'éviter, de reconnaître et de rendre compte des cas d'exploitation, de violence et de maltraitance?

Exemple:

- Lorsque des lignes d'assistance téléphonique gratuite sont créées pour permettre aux personnes handicapées ou à leurs parents ou aux personnes chargées de s'occuper d'elles de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.

Article 17: Protection de l'intégrité de la personne

« Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. »

Selon les conclusions de l'Enquête publique sur les Droits à la Santé sexuelle et de la Reproduction menée en 2001, par la Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya, les travailleurs de la santé se sont livrés à des actes médicaux sur des personnes handicapées sans avoir, au préalable, obtenu leur consentement éclairé. Lorsqu'une femme handicapée a demandé à un chirurgien pourquoi une hystérectomie a été exécutée sur elle sans son consentement, il lui aurait été expliqué que les personnes handicapées ne devraient pas être autorisées à enfanter car elles ne sont pas en mesure d'élever convenablement des enfants. Une autre femme a subi, selon ses propos, une césarienne injustifiée : le spécialiste de la santé a estimé que cela était dans son meilleur intérêt, tout simplement parce qu'elle souffrait d'un handicap. Il a été révélé, au cours de l'Enquête, des cas dans lesquels des fournisseurs de soins de santé avaient, de force et sans le consentement des intéressées, stérilisé des femmes handicapées. Cette décision avait souvent été prise de connivence avec la famille. Voir: Realising Sexual and Reproductive Health Rights in Kenya: A Myth or Reality? A Report of the Public Inquiry into Violations of Sexual and Reproductive Health Rights in Kenya, Kenya National Commission on Human Rights, 2012, consultable à l'adresse.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent le droit des personnes handicapées de jouir du respect de leur intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres ?

Exemple:

- Lorsqu'un médecin stérilise une femme souffrant d'un handicap intellectuel sans son consentement libre et éclairé.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de violer le droit des personnes handicapées de jouir du respect de leur intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres?

Exemple:

- Les sanctions infligées à un journal coupable d'utilisation répétée d'un langage désobligeant et dégradant pour désigner les personnes handicapées.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit des personnes handicapées à l'intégrité physique et mentale? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des programmes de formation de spécialistes et de sensibilisation des populations sont mis en oeuvre pour déconstruire les mythes et préjugés sur les personnes handicapées.

Article 18: Droit de circuler librement et nationalité

« 1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité ... »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils, sur la base de l'égalité avec les autres, dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, de leur droit à la libre circulation, au libre choix de leur résidence et à une nationalité?

Dans quelle mesure l'Etat empêche-t-il les personnes handicapées d'acquérir une nationalité ou d'en changer ou les prive-t-il de leur nationalité de manière arbitraire ou sur la base de leur handicap?

Dans quelle mesure l'Etat prive-t-il les personnes handicapées, sur la base de leur handicap, de leur aptitude à obtenir, à posséder et à utiliser des documents attestant de leur nationalité ou d'autres documents d'identité?

Exemple:

- Lorsque des responsables refusent de délivrer des documents d'identité nationale à une personne handicapée qui a besoin d'un accompagnement plus poussé et qui se retrouve, de ce fait, dans l'incapacité de se présenter physiquement au bureau chargé de la délivrance desdits documents.

Dans quelle mesure l'Etat empêche-t-il les personnes handicapées de quitter le pays et leur interdit-il l'accès au territoire, de manière arbitraire ou du fait de leur handicap?

Dans quelle mesure les enfants handicapés sont-ils inscrits sur les registres d'état civil immédiatement après leur naissance et ont-ils droit à un nom dès la naissance, à l'acquisition d'une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être pris en charge par ces derniers?

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre l'exercice, par les personnes handicapées, de leur droit de quitter le pays ou d'y accéder?

Exemple:

- Les sanctions infligées à une compagnie aérienne qui refuse de transporter un groupe de passagers utilisant des fauteuils roulants, les privant ainsi de la possibilité de quitter le pays ou d'y revenir.

Obligation de réaliser:

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir aux personnes handicapées l'exercice, dans des conditions d'égalité, de leur droit à la liberté de mouvement, de leur droit de choisir leur résidence et de leur droit à une nationalité? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsqu'il est établi une politique prévoyant des mesures pour l'enregistrement, dès la naissance, des enfants handicapés dans les registres d'état civil et garantissant la fourniture de documents de nationalité à toutes les personnes handicapées.

Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la communauté

« Les Etats Parties reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures ef-

ficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société ... »

Voir: Elizabeth Kamundia, Choice, support and inclusion: Implementing article 19 of the CRPD in Kenya.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance du droit des personnes handicapées de vivre au sein de la communauté avec la même liberté de choix que les autres personnes?

Exemple:

- Lorsque l'Etat refuse d'établir, dans les communautés locales, des produits ou services universels afin de permettre aux personnes handicapées de vivre au sein de la société.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre le droit des personnes handicapées de vivre au sein de la société avec la même liberté de choix que les autres personnes?

Exemple:

- Les mesures prises contre un propriétaire foncier qui refuse de procéder à des aménagements raisonnables dans ses locaux afin qu'un locataire handicapé puisse les louer.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit des personnes handicapées de vivre au sein de la communauté avec la même liberté de choix que les autres personnes? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque des administrations nationales et locales veillent à ce que les services et infrastructures communautaires destinés à la population en général soient adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Article 20: Mobilité personnelle

« Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible ... »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent l'exercice, par les personnes handicapées, de leur droit à la mobilité personnelle dans la plus grande autonomie possible?

Exemple:

- Lorsqu'une personne handicapée en détention provisoire est privée de ses béquilles dans le centre de détention au prétexte qu'elles pourraient être utilisées comme arme.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre l'exercice, par les personnes handicapées, de leur droit à la mobilité personnelle, dans la plus grande autonomie possible?

Exemple:

- Lorsqu'un propriétaire empêche un touriste malvoyant de pénétrer dans un restaurant parce qu'il insiste pour s'asseoir dans la salle avec son chien d'aveugle.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à la mobilité personnelle des personnes handicapées dans la plus grande autonomie possible? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemples:

- Lorsque l'Etat reconnaît la canne blanche comme un symbole de la malvoyance; ou
- Lorsque l'Etat applique des exemptions et autres allègements fiscaux afin de veiller à que les aides à la mobilité, comme les cannes et aides électroniques et/ou optiques à la mobilité, puissent être fournies aux personnes aveugles et aux malvoyants à un prix raisonnable.

Obligation de réaliser (fournir):

Dans quelle mesure l'Etat dispense-t-il une formation dans le domaine des aptitudes à la mobilité aux personnes handicapées et aux spécialistes qui travaillent avec des personnes handicapées?

Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

« Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puisse exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix ... »

Voir Communication 1/2010, Szilyia Nyutsiand Peter Takacs c/ Hongrie, Comité sur les Droits des Personnes handicapées.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent l'exercice, par les personnes handicapées, du droit à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information sur la base de l'égalité avec les autres?

Exemples:

- Lorsque le service public de radio et télédiffusion utilise des formes de communication et des formes artistiques qui empêchent l'accès de toute personne sourde aux informations et autres programmes; ou
- Lorsque l'organisme de transport public ou l'autorité des aéroports utilise des affiches électroniques pour annoncer les arrivées ou les départs des véhicules de transport public, des trains ou des avions.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion et d'accès à l'information par les personnes handicapées?

Exemple:

- Les sanctions prises à l'endroit d'une université privée qui ne fournit pas des supports de lecture sous un format accessible à un étudiant aveugle ou qui n'a pas prévu d'interprétation du langage des signes pour un étudiant malentendant.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour encourager des entités privées qui fournissent des services aux populations en général à disposer d'informations et de services produits sous des formats accessibles aux personnes handicapées et utilisables par ces dernières?

Exemples:

- Lorsque le GAB est doté d'un écran tactile, au lieu d'un écran en Braille, qu'une personne aveugle ne peut pas utiliser.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à la liberté d'expression et d'opinion et d'accès à l'information des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour accepter et faciliter l'utilisation de moyens, modes et formats accessibles de communication par des personnes handicapées lors des échanges officiels? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque la législation exige l'utilisation du Langage des Signes au cours de tous les événements officiels.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour encourager les médias afin de rendre ses services accessibles aux personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsque l'Etat offre des exemptions fiscales aux organes de presse qui mettent leurs services à la disposition des personnes handicapées.

Obligation de réaliser (fournir):

Dans quelle mesure l'Etat fournit-il aux personnes handicapées, en temps voulu et sans coût supplémentaire, en formats et technologies accessibles et adaptés à différentes sortes de handicap, des informations destinées aux populations en général?

Exemple:

- Lorsque les informations affichées sur les sites web du gouvernement, comme les offres d'emploi, sont présentées sous des formats accessibles aux personnes aveugles ou souffrant de handicaps intellectuels.

Article 22: Respect de la vie privée

« 2. Les Etats Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans les actes, pratiques ou coutumes qui violent, de manière arbitraire ou illégale, la vie privée, l'intimité familiale, le domicile ou la correspondance ou d'autres types de communication des personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsqu'un élément d'un centre de counselling et de dépistage volontaire remet les résultats du test de dépistage du VIH d'une personne handicapée à la personne chargée de s'occuper d'elle ou de l'assister.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il afin d'empêcher les tiers, y compris toute personne, organisation ou entreprise privée, de violer, de manière arbitraire ou illégale, la vie privée, l'intimité familiale, le domicile ou la correspondance ou d'autres types de communication des personnes handicapées?

Exemple:

- Les sanctions contre une personne qui utilise des informations confidentielles recueillies dans le cadre d'une assistance fournie à une personne handicapée.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour offrir, aux personnes handicapées, une totale protection de la loi contre les immixtions dans leur vie privée ou les atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation ? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour protéger le caractère privé des informations personnelles ou relatives à la santé ou à la réhabilitation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en œuvre ?

Exemple:

- Lorsque des règlements spécifiques sont établis pour protéger les informations personnelles, relatives à la santé et à la réhabilitation des personnes handicapées.

Article 23: Respect du domicile et de la famille

« 1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres ... »

Certains pays disposent de lois discriminatoires, en matière de mariage, vis-à-vis des personnes souffrant de handicaps psychosociaux. Voir sections 5 (2) (a) et 11(2) (c) de la Loi du Kenya sur le Mariage (N° 4 de 2014).

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui encouragent la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans des affaires se rapportant au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles?

Dans quelle mesure l'Etat reconnaît-il le droit de toutes les personnes handicapées d'âge nubile de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs conjoints?

Exemple:

- Lorsque l'Etat refuse de permettre à un adulte consentant de se marier en raison de son handicap intellectuel ou psychosocial.

Dans quelle mesure l'Etat s'implique-t-il dans des actes, des pratiques ou des coutumes qui entravent le droit des personnes handicapées de conserver leur fécondité sur la base de l'égalité avec les autres?

Exemple:

- Lorsqu'un médecin d'un hôpital public décide de stériliser une femme enceinte souffrant d'un handicap intellectuel de telle sorte qu'elle ne puisse plus tomber enceinte de nouveau si elle est victime de viol ou « d'exploitation sexuelle ».

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de s'impliquer dans tout acte, pratique ou coutume qui encourage la discrimination à l'endroit des personnes handicapées sur des questions touchant au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles?

Exemple:

- Les sanctions à l'endroit d'une famille élargie qui enlève un enfant à ses parents parce que ces derniers sont sourds.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir la réalisation pleine et entière des droits et responsabilités des personnes handicapées en termes de tutelle, de curatelle, de garde, d'adoption d'enfant ou de pratiques similaires? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemples:

- Lorsque la politique réaffirme qu'une personne handicapée peut adopter un enfant; ou
- En cas de mesures de sensibilisation des communautés qui interdisent le mariage entre personnes handicapées et personnes valides.

Article 24: Education

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. Dans le but de réaliser ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties doivent garantir un système éducatif inclusif à tous les niveaux et l'apprentissage tout au long de la vie ... »

Pour ce qui concerne les difficultés auxquelles les Etats sont confrontés dans leurs efforts de mise en oeuvre de l'éducation inclusive, voir : 'Complicit in Exclusion', Human Rights Watch.

Voir également : Western Cape Forum for Intellectual Disability c/ Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, du droit à l'éducation?

Exemples:

- Lorsque l'Etat décide de ne pas investir dans l'éducation des enfants souffrant de handicaps intellectuels au motif que ces enfants seraient « non-éducables »; ou
- Lorsque l'Etat dissuade les élèves handicapés d'aller à l'école dans des cadres inclusifs.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher des tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, d'exclure les enfants handicapés de l'éducation primaire gratuite et obligatoire ou de l'enseignement secondaire?

Exemple:

- Lorsqu'une élève dyslexique est informée par le principal de son école qu'elle doit s'inscrire dans une autre école parce qu'elle fait baisser les performances moyennes de l'école.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à l'éducation des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder à une éducation primaire et un enseignement secondaire inclusifs de qualité et gratuits, sur une base égale avec les autres dans les communautés dans lesquelles elles vivent? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsqu'il est prévu dans le budget national de nouvelles ressources proportionnelles au coût des aménagements raisonnables dont ont besoin les élèves handicapés.

Obligation de réaliser (fournir):

Quels aménagements raisonnables sont prévus pour les individus souffrant de handicap afin de leur permettre d'exercer de manière efficace leur droit à l'éducation?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour employer des enseignants, notamment des enseignants handicapés, qui sont compétents dans les domaines du Langage des Signes et/ou du Braille, et de former les spécialistes et le personnel qui interviennent à tous les niveaux de l'éducation?

Exemple:

- Lorsqu'un institut est créé pour former les professionnels de l'éducation dans le domaine du Langage des Signes, du Braille ou d'autres aptitudes pour appuyer l'éducation des personnes handicapées.

Article 25: Santé

« Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. »

Voir : We are Also Dying of AIDS, Human Rights Watch

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes discriminatoires qui compromettent, sur la base du handicap, la jouissance, par les personnes handicapées, du meilleur état de santé possible?

Dans quelle mesure l'Etat fournit-il à des personnes handicapées les mêmes gamme, qualité et niveau de soins et programmes de santé gratuits ou d'un prix abordable comparables à ceux fournis aux autres personnes?

Exemple:

- Lorsqu'un hôpital public ne garantit pas à un patient sourd la possibilité de communiquer de manière effective avec un membre du personnel infirmier, un médecin ou un pharmacien.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher des tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de s'impliquer dans des actes, pratiques ou coutumes discriminatoires qui compromettent, sur la base du handicap, la jouissance du meilleur état de santé possible par les personnes handicapées?

Exemple:

- Les sanctions infligées à une infirmière de la maternité qui traite une femme souffrant d'un handicap physique de manière indigne en se demandant à haute voix comment une personne pourrait être si insensible pour mettre enceinte une femme handicapée!

Dans quelle mesure l'Etat interdit-il la discrimination à l'endroit des personnes handicapées en matière de fourniture d'une couverture par une assurance-maladie et une assurance-vie ?

Exemple:

- Lorsque les primes d'assurance-santé d'une femme souffrant d'un handicap psychosocial sont plus élevées que celles de ses semblables valides.

Dans quelle mesure l'Etat prévient-il le refus discriminatoire des soins de santé ou de services de santé, de nourriture ou de fluides sur la base du handicap?

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir la pleine réalisation du droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en œuvre ?

Exemples:

- Lorsque des mesures réglementaires sont établies pour faire de telle sorte que les centres de counselling et de dépistage volontaire pour le VIH/SIDA disposent de protocoles de communication et de confidentialité efficaces pour les clients handicapés? ou
- Lorsque le service national de la santé fournit des écrans solaires gratuits et bon marché aux personnes souffrant d'albinisme.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour exiger des professionnels de la santé qu'ils fournissent aux personnes handicapées des soins de même qualité que ceux dispensés aux autres?

Exemple:

- Lorsqu'une formation sur le handicap est intégrée dans le programme des professionnels de la santé.

Article 26: Adaptation et réhabilitation

« 1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées ... pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les Etats Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réhabilitation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux ... »

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles mesures efficaces et appropriées l'Etat prend-il pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Lorsqu'une politique générale de réhabilitation est adoptée.

Obligation de réaliser (fournir):

Quels services et programmes diversifiés d'adaptation et de réhabilitation l'Etat a-t-il organisés, renforcés et développés dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux?

Exemple:

- Lorsqu'il a été établi, au sein des communautés, des services de réhabilitation auprès desquels les personnes handicapées peuvent bénéficier d'une formation, comme en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs dotés d'un logiciel de lecture d'écran.

Article 27: Travail et emploi

« 1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail (notamment) à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Les Etats Parties garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont été frappés par un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives ... »

L'Article 12 al. 3(f) de la loi du Malawi de 2012 sur le Handicap établit des mesures de discrimination positive et motivation comme moyen d'augmenter le nombre d'employés handicapés.

L'article 54 al.2 de la Constitution du Kenya prévoit la mise en œuvre progressive du principe selon lequel au moins 5% des membres du public dans les organes électifs et de nomination doivent être des personnes handicapées.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, du droit au travail sur une base égale avec les autres?

Exemple:

Lorsque le service de la police nationale révoque un de ses fonctionnaires pour la simple raison qu'il serait devenu handicapé.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance du droit au travail par des personnes handicapées?

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit au travail des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en œuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour promouvoir l'emploi, les perspectives de carrière et les possibilités de réemploi, de même que les possibilités de travail indépendant pour les personnes handicapées?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé?

Exemple:

- Lorsque des exemptions de taxe et des incitations fiscales sont prévues en faveur des compagnies privées qui emploient des personnes handicapées.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour veiller à ce que des aménagements raisonnables soient prévus sur les lieux de travail pour les personnes handicapées?

Exemple:

- Lorsque la Commission des Enseignants (Teachers Service Commission) permet à un enseignant souffrant d'un handicap psychosocial de bénéficier d'horaires flexibles.

Obligation de réaliser (fournir):

Dans quelle mesure l'Etat permet-il aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif aux programmes généraux d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et à une formation professionnelle et continue?

Exemple:

- Lorsque des questions de handicap sont intégrées dans les programmes généraux de formation technique et professionnelle.

Dans quelle mesure l'Etat emploie-t-il des personnes handicapées dans le secteur public?

Exemple:

- Lorsque des quotas en matière d'emploi sont appliqués pour les personnes handicapées.

Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale

Niveau de vie adéquat

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, sans discrimination fondée sur le handicap. »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions sont-ils impliqués dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées et leurs familles, du droit à un niveau de vie adéquat?

Exemple:

- Lorsqu'une institution publique met à la disposition de son personnel des quartiers d'habitation qu'un employé handicapé ne peut pas utiliser étant donné qu'ils ne sont pas conçus dans le respect des principes d'accessibilité.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre, la jouissance, par les personnes handicapées et leurs familles, du droit à un niveau de vie adéquat?

Exemple:

- Les sanctions infligées à une famille qui refuse d'alimenter ou d'habiller un enfant parce qu'elle souffre d'un handicap.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir un accès égal des personnes handicapées à des services d'approvisionnement en eau potable?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir l'accès des personnes handicapées à des services, des appareils et autres formes d'assistance appropriés et bon marché censés couvrir des besoins liés au handicap?

Exemple:

- Quelles sont les mesures prises pour garantir que les personnes handicapées puissent disposer de chaises roulantes, de prothèses auditives, de cannes blanches ou de logiciels ou matériels de synthèse vocale d'un prix abordable.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes publics de logements sociaux?

Protection sociale

« 2. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir la réalisation de ce droit ... »

Pour des informations plus détaillées, voir : Rapport du Rapporteur spécial sur les Droits des Personnes handicapées sur le Droit à la Protection sociale, 70ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Certaines des mesures de protection sociale mises en oeuvre par les Etats africains intègrent, notamment, les transferts d'argent effectués vers le Kenya en faveur de personnes souffrant de sévères handicaps, tels que définis à la Section 23 (1) de la Loi N° 24 (2013) sur l'Assistance sociale. Voir également la Politique africaine de Protection sociale.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, du droit à la protection sociale, sans discrimination fondée sur le handicap?

Exemple:

- Lorsque l'Etat s'abstient d'identifier ou d'enregistrer certaines familles, comme des ménages comprenant des personnes handicapées, les privant ainsi des services nécessaires, tels que l'indemnité d'invalidité.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre la jouissance, par les personnes handicapées, du droit à la protection sociale, sans discrimination fondée sur le handicap?

Exemples:

- Les sanctions infligées à une compagnie dont le régime de retraite prévoit des indemnités moins importantes pour les employés souffrant d'un handicap; ou

- Les sanctions infligées à une compagnie d'assurance qui refuse à une personne handicapée le droit de souscrire une assurance-vie.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit à la protection sociale des personnes handicapées?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir l'accès des personnes handicapées à des services, des appareils et autres formes d'assistance appropriés et bon marché censés couvrir des besoins liés au handicap?

Exemple:

- Quelles sont les mesures prises pour garantir que les personnes handicapées puissent disposer de chaises roulantes, de prothèses auditives, de cannes blanches ou de logiciels ou matériels de synthèse vocale d'un prix abordable.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir l'accès des personnes handicapées à des programmes de protection sociale et des programmes de réduction de la pauvreté?

Exemple:

- Lorsque des mesures d'appui sont mises en place pour permettre à un parent qui élève son enfant seul de s'occuper d'un enfant handicapé.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir l'accès égal des personnes handicapées aux allocations et programmes de retraite?

Exemple:

- Lorsqu'il est offert à des employés handicapés la possibilité de retarder leur âge de départ à la retraite par rapport à leurs collègues valides.

Obligation de réaliser (fournir):

Quelle assistance, notamment par une formation, des services de counselling, une assistance financière et des soins de répit satisfaisants, l'Etat fournit-il aux personnes handicapées et à leurs familles vivant en situation de pauvreté afin de réduire les dépenses liées au handicap?

Exemple:

- Lorsque des personnes handicapées sans emploi reçoivent un soutien financier de l'Etat.

Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique

« Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres ... »

Pour déterminer le degré de participation des personnes handicapées à la vie politique dans le monde, voir le site web de la Fondation internationale des systèmes électoraux. Voir également : Everybody counts: The right to vote of persons with psychosocial disabilities in South Africa.

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent la jouissance, par les personnes handicapées, des droits politiques, sur une base égale avec les autres?

Exemple:

- Lorsque les membres d'un organisme de gestion des élections refusent d'inscrire une personne sur les listes électorales ou l'empêchent de voter au motif qu'elle serait « faible d'esprit ».

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre l'exercice des droits politiques des personnes handicapées sur une base égale avec les autres?

Exemple:

- Les sanctions prononcées contre un parti politique dont le matériel de campagne exhorte les électeurs à ne pas voter pour un candidat rival parce qu'il souffre d'un handicap.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total des droits politiques des personnes handicapées? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour faire de telle sorte que les personnes handicapées puissent exercer effectivement et pleinement leur droit de vote et être élues?

Exemples:

- Lorsqu'il existe des règlements visant à garantir une aide au vote pour les électeurs handicapés qui en auraient besoin; ou
- Lorsque les règlements exigent que les centres d'inscription des électeurs et les bureaux de vote soient accessibles aux électeurs souffrant de handicaps physiques et autres.

Quelles mesures l'Etat prend-il afin de promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées pourront participer effectivement et pleinement à la gestion des affaires publiques, sans discrimination et sur une base égale avec les autres?

Exemples:

Lorsque des personnes handicapées siègent au sein de l'Assemblée nationale ou des assemblées locales; ou

Les aménagements raisonnables mis en place pour permettre aux parlementaires handicapés de participer effectivement aux travaux des assemblées+.

Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres ...

5. (Les Etats Parties prennent des mesures appropriées) ... pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives ... »

Obligation de respecter:

Dans quelle mesure l'Etat, ses autorités publiques et ses institutions s'impliquent-ils dans des actes, pratiques ou coutumes qui compromettent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur une base égale avec les autres?

Exemples:

- Lorsque des responsables sportifs prévoient des primes et récompenses de moindre valeur pour une personne participant à une compétition nationale d'athlétisme du simple fait qu'elle serait handicapée; ou
- Lorsque l'Etat assure que les musées et stades publics sont accessibles aux personnes handicapées.

Obligation de protéger:

Quelles mesures l'Etat prend-il pour empêcher les tiers, notamment toute personne, organisation ou entreprise privée, de compromettre le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur une base égale avec les autres?

Exemples:

- Les sanctions infligées à un propriétaire qui refuse à une personne d'assister à un spectacle au motif que son handicap risque d'indisposer les autres mécènes; ou
- Les sanctions infligées lorsqu'un serveur s'abstient de s'occuper d'une personne entrée toute seule dans un restaurant parce qu'il pense que la personne n'est pas en mesure de payer sa note du fait son handicap physique.

Obligation de réaliser (faciliter):

Quelles politiques, mesures législatives, administratives, de promotion ou autres l'Etat prend-il pour garantir le respect total du droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle? Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles mises en oeuvre?

Exemple:

- Les mesures que prend l'Etat pour lutter contre l'utilisation, par la culture populaire, de représentations négatives des personnes handicapées.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour veiller à ce que les personnes handicapées jouissent d'un accès, sous un format accessible, à des matériels culturels, des programmes de télévision, des films, des pièces de théâtre et autres activités culturelles?

Exemple:

- Les mesures législatives et autres mesures réglementaires que prend l'Etat pour garantir que les lois sur les droits d'auteur n'empêchent pas les personnes aveugles ou malvoyantes d'accéder aux matériels publiés.

Quelles mesures l'Etat prend-il pour garantir que les personnes handicapées jouissent de l'accès aux salles de spectacle ou aux services culturels ainsi qu'aux monuments et sites culturels importants au plan national?

Quelles mesures l'Etat prend-il pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives?

Obligation de réaliser (fournir):

Dans quelle mesure l'Etat reconnaît-il et soutient-il, sur la base de l'égalité avec les autres, l'identité culturelle et linguistique spécifique des personnes handicapées, notamment le Langage des Signes et la culture des sourds?

Exemple:

- Lorsque l'Etat reconnaît le Langage des Signes et lorsque ses instituts culturels et linguistiques font des recherches sur la culture des sourds et le Langage des Signes et plaident pour cette culture et ce langage.

Autres Ressources utiles

- Politique africaine de Protection sociale <http://www.un.org/esa/socdev/egms/docs/2009/Ghana/au2.pdf>
- Observation générale N° 6 CCPR (Article 6), Droit à la Vie: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20\(Vol.%20I\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20(Vol.%20I)&Lang=en)
- Observation générale N° 8 CCPR (Article 9), Droit à la Liberté et à la Sécurité de la Personne: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20\(Vol.%20I\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20(Vol.%20I)&Lang=en)
- Observation générale N° 13 CCPR, Egalité devant les tribunaux et Droit à un jugement public et équitable par un tribunal indépendant établi par la loi: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f39%2f40\(SUPP\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f39%2f40(SUPP)&Lang=en)
- Observation générale N° 18 CCPR, Non-discrimination: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20\(Vol.%20I\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20(Vol.%20I)&Lang=en)
- Observation générale N° 20 (Article 7), Interdiction de la Torture et des autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f44%2f40&Lang=en
- Observation générale N° 27 CCPR (Article 6), Liberté de Mouvement: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20\(Vol.%20I\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20(Vol.%20I)&Lang=en)
- Observation générale N° 18 CEDEF, Femmes handicapées: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm#recom18>
- Observation générale N° 24 CEDEF, Femmes et Santé: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm#recom18>
- Observation générale N° 30 CEDEF, Femmes dans la Prévention des Conflits, les Conflits et les Situations post-conflit: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/30&Lang=en
- Observation générale N° 14 (2000), CESR, Droit au meilleur état de santé possible: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f2000%2f4&Lang=en
- Constitution du Kenya <https://www.kenyaembassy.com/pdfs/The%20Constitution%20of%20Kenya.pdf>
- Convention relative aux Droits des Personnes handicapées, <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>
- Observation générale N° 1, CDE, Les Buts de l'Éducation: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2001%2f1&Lang=en
- Observation générale N° 8 (2006), CDE, Droits de l'Enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f8&Lang=en
- Observation générale N° 13 (2011), CDE, Droit de l'Enfant à une protection contre toutes les formes de violence: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f13&Lang=en

- Observation générale N° 15 (2103), CDE, Droit de l'enfant au meilleur état de santé possible: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f15&Lang=en
- Observation générale N° 17 (2013), CDE, Droit de l'enfant au repos, aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f17&Lang=en
- Observation générale N° 1, CDPH, Egale reconnaissance devant la Loi: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/1&Lang=en and <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/031/20/PDF/G1403120.pdf?OpenElement>.
- Observation générale N° 2, CDPH, Accessibilité: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en
- Outil de suivi des obligations de l'Etat, CRR: http://reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/crr_Monitoring_Tool_State_Obligations.pdf
- Daily Nation, 'Albino earlier attacked by unknown people in Vihiga dies', 22 septembre 2015, <http://www.nation.co.ke/counties/albino-Vihiga-dies/-/1107872/2880190/-/xris7bz/-/index.html>
- Disability Rights Promotion International, 'A Guide to Disability Rights Monitoring: Participant Version', 2011, consultable à l'adresse: <http://drpi.research.yorku.ca/resources/regionalTrainingManual> (consulté le 5 septembre 2014)
- Elizabeth Kamundia, 'Choice, support and inclusion: Implementing article 19 of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Kenya', African Disability Rights Yearbook, http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2013_07/2013_07.pdf
- Higashi, The Prohibition of discrimination and the Three Types of Discrimination Identified in the Convention on The Rights of Persons with Disabilities: http://www.unescapsdd.org/files/documents/PUB_CRPD-Paper-II-Higashi-20110121.pdf
- Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à Vue et de Détention provisoire en Afrique, http://www.achpr.org/instruments/guidelines_arrest_detention/
- Human Rights Watch, 'Complicit in Exclusion', <https://www.hrw.org/report/2015/08/18/complicit-exclusion/south-africas-failure-guarantee-inclusive-education-children>.
- Human Rights Watch, 'We are Also Dying of AIDS', <https://www.hrw.org/report/2014/07/15/we-are-also-dying-aids/barriers-hiv-services-and-treatment-persons-disabilities>
- Human Rights Watch, 'Like a Death Sentence', <https://www.hrw.org/report/2012/10/02/death-sentence/abuses-against-persons-mental-disabilities-ghana>
- International Disability Alliance, Document d'Orientation: <https://docs.google.com/document/d/1Y3vnz08xUgrvZf0yMynDLsr-qvTe6QnadOwnCxMEMY/edit>
- International Disability Rights Promotion: Using DRPI's Tools to Monitor The Rights of Persons with Disabilities: <http://www.yorku.ca/drpi/files/UseOfDRPIs-MonitTools.pdf>
- International Foundation for Electoral Systems: <http://www.electionaccess.org/en/>
- 'ITHACA Toolkit for Monitoring Human Rights and General Health Care in Mental Health and Social Care Institutions', 2010, disponible à l'adresse: www.mdac.info/.../ithaca_toolkit_eng

- Kenya National Commission on Human Rights, 'Realising Sexual and Reproductive Health Rights in Kenya: A Myth or Reality? A Report of the Public Inquiry into Violations of Sexual and Reproductive Health Rights in Kenya', <http://www.knchr.org/reproductivehealth.aspx>
- Kenya National Commission on Human Rights, 'How to Implement Article 12 of Convention on the Rights of Persons with Disabilities Regarding Legal Capacity in Kenya: A Briefing Paper', <http://www.knchr.org/Portals/0/GroupRightsReports/Briefing%20Paper%20on%20Legal%20Capacity-Disability%20Rights.pdf>
- Kenya Social Assistance Act No. 24, 2013 <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdf-downloads/Acts/SocialAssistanceActNo24of2013.PDF>
- Malawi Disability Act 2012 <https://www.google.com/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&ie=UTF-8&rct=j#q=Malawi+Disability+Act>.
- MDAC Guidelines for Article 33 Monitoring: http://mdac.org/sites/mdac.org/files/Article_33_EN.pdf
- Mental Disability Advocacy Centre, Building the Architecture for Change: Lignes directrices sur l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur les Droits des Personnes handicapées, disponible à l'adresse: http://www.mdac.info/en/building_the_architecture_for_change_guidelines_on_article_33_of_the_un_convention_on_the_rights_of_people_with_disabilities (consulté le 19 août 2014)
- Suivi de la Convention sur les droits des personnes handicapées, Guide des Observateurs des Droits de l'Homme: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf
- Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH), <http://www.nanhri.org/>
- NORDEM: Manuel sur le Suivi des Droits de l'Homme: <http://www.jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/manual/>
- OHCHR, Monitoring The Convention on The Rights of Persons with Disabilities, Guidance for Human Rights Monitors , Professional series no. 17, consultable à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf
- OHCHR Training Manual on Human Rights Monitoring: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>
- OHCHR training pack on the rights of persons with disabilities: http://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/TrainingmaterialCRPDConvention_OptionalProtocol.aspx
- HCDH, Etude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et le handicap , A/HRC/20/5, <http://women-disabilities-violence.humanrights.at/content/ohchr-thematic-study-issue-violence-against-women-and-girls-and-disability-report-office>
- HCDH, Mécanismes nationaux de suivi établis en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants <http://www.ohchr.org/en/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>
- Principes Relatifs au statut des Institutions nationales, adoptés en vertu de la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale (20 décembre 1993), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>
- Pretoria University Law Press, 2014, 'Everybody counts: The right to vote of persons with psychosocial disabilities in South Africa', http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2014_10/2014_10.pdf

- Loi N° 4 de 2000 pour la Promotion de l'Égalité et la Prévention de la discrimination injuste (Afrique du Sud), <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2000-004.pdf>
- Institut Raoul Wallenberg pour les Droits de l'Homme et le Droit humanitaire (IRW) <http://rwi.lu.se/>
- Rapport du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur l'Étude de la Situation des Personnes atteintes d'Albinisme, 28ème Session du Conseil des Droits de l'Homme, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A_HRC_28_75_en.doc
- Rapport annuel 2012/2013 de la Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud, <http://www.sahrc.org.za/home/21/files/Annual%20Report%202012-13.pdf%20October.pdf> (consulté le 15 septembre 2015)
- Rapport annuel 2014 de la Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud, http://www.sahrc.org.za/home/21/files/2013_14%20SAHRC%20ANNUAL%20REPORT%20AS%20AT%2031%20MARCH%202014.pdf (consulté le 15 septembre 2015)
- Rapport annuel 2013 de la Commission des Droits de l'Homme d'Ouganda, http://www.uhrc.ug/sites/default/files/ulrc_resources/UHRC%2016th%20Annual%20Report.pdf (consulté le 15 septembre 2015)
- Rapport annuel 2014 de la Commission des Droits de l'Homme d'Ouganda, http://www.uhrc.ug/sites/default/files/ulrc_resources/UHRC%2017th%20Annual%20Report%202014.pdf (consulté le 15 septembre 2015)
- Groupe des Nations Unies pour le Développement, Insertion des Droits des Personnes handicapées dans les programmes des Nations Unies mis en oeuvre au niveau national: http://www.un.org/disabilities/documents/undg_guidance_note.pdf
- Western Cape Forum for Intellectual Disability c/ Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, <http://www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2010/544.html>. Voir, en outre, la critique de l'affaire, in: http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2013_07/2013_07.pdf
- Les Institutions nationales des Droits de l'Homme suivantes ont participé au processus d'élaboration du présent Guide: Commission des Droits de l'Homme d'Ouganda, Commission des Droits de l'Homme et de la Gouvernance (Tanzanie), Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud, Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya, Commission des Droits de l'Homme du Malawi, Commission des Droits de l'Homme du Nigeria et Commission des Droits de l'Homme de Zambie. Les OPH suivantes ont participé au processus: Union nationale des Personnes handicapées d'Ouganda, Association des Malentendants de Tanzanie, Réseau œcuménique des Défenseurs des Handicapés, des Usagers et Survivants de la Psychiatrie au Kenya et Association nationale des Malentendants du Kenya.

